

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL du 14 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le 14 mars, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LUNEL Gérard, Maire.

Présents : LUNEL Gérard, MANIER Karine, MONTELMARD Chrystelle, VIALLE Viviane ; JUSSA Agnès ; MICHEL Jean ; CARAT Cécile ; REYNAUD Claude ; ROLLET Brigitte ; BURAIIS Éric ; MONTAGNE Sonia ; BAEZA Richard ; BEGOUIN Yolande ; MARCHETTO Yves ; REY Kévin

Pouvoirs : QUERCIA José à REYNAUD Claude
RODILLON Bernard à BAEZA Richard
CARBONNEL Théo à MANIER Karine
ROUX Isabelle à BURAIIS Éric

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de pouvoirs : 4
Quorum : 10
Secrétaire de séance : BEGOUIN Yolande
Date de convocation : 08/03/2017

Le compte rendu de la séance du 14/02/2017 est approuvé à l'unanimité.

1- Ajouts de deux sujets à l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux sujets concernant l'actualisation des indemnités de fonctions des adjoints et du Maire suite à la demande de la trésorerie.
Ces sujets seront traités séparément selon les fonctions exercées.
Le conseil municipal approuvé à l'unanimité ces ajouts.

2- Indemnités de fonctions du maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Vu les articles 3 et 18 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction maximales fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT. Ces dispositions sont également applicables aux présidents de délégation spéciale.

Considérant les éléments suivants :

« Les indemnités des maires des communes de 1 000 habitants au moins :

Dans ces communes, les indemnités du maire sont également fixées selon le barème de l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont déjà fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal, il n'est pas nécessaire pour ces collectivités de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont fixé les indemnités de fonction à un montant inférieur au barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT et où le maire ne demande pas à bénéficier d'indemnités de

fonction inférieures, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil municipal pour déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

Dans le cas où le maire demande à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, le conseil municipal peut délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus municipaux afin de :

- fixer une indemnité de fonction inférieure au barème pour le maire ;
- déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux. »

Vu la nécessité de revoir l'indice brut nécessaire au calcul de l'indemnité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par vote à main levée, à l'unanimité :

- De CONFIRMER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire voté le 09 février 2016 :

Population (habitants) : Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

De 1000 à 3 499 40 %

- De VALIDER la rétroactivité de ces indemnités au 1er janvier 2017

3- Indemnités de fonctions des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Vu les articles 3 et 18 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction maximales fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT. Ces dispositions sont également applicables aux présidents de délégation spéciale.

Considérant les éléments suivants :

« Les indemnités des maires des communes de 1 000 habitants au moins :

Dans ces communes, les indemnités du maire sont également fixées selon le barème de l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont déjà fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal, il n'est pas nécessaire pour ces collectivités de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont fixé les indemnités de fonction à un montant inférieur au barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT et où le maire ne demande pas à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de

fonction des élus du conseil municipal pour déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

Dans le cas où le maire demande à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, le conseil municipal peut délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus municipaux afin de :

- fixer une indemnité de fonction inférieure au barème pour le maire ;
- déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux. »

Vu la nécessité de revoir l'indice brut nécessaire au calcul de l'indemnité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par vote à main levée, à l'unanimité :

- De CONFIRMER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au Maire voté le 09 février 2016 :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
------------------------	--

De 1 000 à 3 499	16,5 %
------------------------	--------

- De VALIDER la rétroactivité de ces indemnités au 1er janvier 2017

4- Avenants marché de travaux complexe sportif et culturel

Vu la délibération 2016-67 du 10 mai 2016 autorisant Monsieur le Maire à notifier le marché aux différents attributaires après la consultation lancée en procédure adaptée après l'Avis n°16-44429 publié le 29/03/2016 au BOAMP ;

Vu la notification aux différents attributaires du marché de travaux en date du 24 mai 2016 ;

Des travaux non prévisibles dans la définition du cahier des charges ainsi que l'évolution des travaux de chantier sur la reprise de l'existant, imposent au maître d'ouvrage à ajouter une option de plus-value ou moins-value pour les lots 02-04-05-06-07 et 10.

Monsieur le Maire présente la description des travaux ainsi que le montant de la plus-value ou moins-value des différents lots visés.

Lot 2 -BERNAUD: - moins-value de 8265.36 euros HT soit un montant total du lot porté à 299 346.41 euros HT.

Lot 4 – SAPEC EN: -plus -value de 1646.62 euros HT (2.26 %) soit un montant total du lot porté à 74 646.62 euros HT.

Lot 5 – BEYRIE: -plus -value de 14 152.53 euros HT (17.90 %) soit un montant total du lot porté à 93 226.38 euros HT.

Lot 6 – PAYEN: -plus -value de 5 535.12 euros HT (9.47 %) soit un montant total du lot porté à 64 009.39 (avec option) euros HT.

Lot 7 – THOMASSET: -plus -value de 6 334 euros HT (6.71 %) soit un montant total du lot porté à 100 680.45 euros HT.

Lot 10 – DUPONT: -plus -value de 2411.37 euros HT (1.37 %) soit un montant total du lot porté à 178 162.86 euros HT.

Après exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le texte, dont il vient d'être donné lecture, des avenants pour les lots 02-04-05-06-07 et 10.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants afférents

5- Avenant marché de travaux réfection eglise

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- les travaux en cours concernant les travaux de réfection sur l'église de Saint Paul Lès Romans ; Suite aux travaux de rénovation de la façade du bâtiment entrepris par le titulaire du marché à savoir l'entreprise GIRARD, des plus-values sont à valider par le conseil municipal.

Monsieur le Maire à l'aide de devis, présente la description des travaux ainsi que le montant de la plus-value.

Nettoyage Croix, remplacement pierre de taille, socle statue soit une plus-value de 12 892 euros soit 15.61 % du montant initial du marché à savoir 82 570.26 euros HT. Le montant révisé est de 95 462.26 euros HT.

Monsieur Jean MICHEL se retire du vote ;

Après exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à 17 voix POUR et une abstention:

- APPROUVE le texte, dont il vient d'être donné lecture, de l'avenant de plus-value pour l'entreprise GIRARD
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant afférent ;

6- Gestion des amortissements communaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. Il indique que seules les communes et les groupements de communes dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants sont tenus d'amortir.

Dans un souci de bonne gestion des finances de la commune, Monsieur le Maire invite toutefois le conseil municipal à engager une réflexion quant à un amortissement des biens qui seront acquis à compter de cette année.

Il précise que la base de calcul des dotations est le coût d'acquisition ou de réalisation des immobilisations (valeur TTC), il préconise une méthode d'amortissement linéaire et propose une durée d'amortissement comme suit (en référence au barème de l'instruction M14)

Après exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de la durée d'amortissement pour les biens suivants :

Biens	Proposition Validée
Logiciel	2 ans
Voiture, fourgon	10 ans
Camion	15 ans
Mobilier intérieur	15 ans
Mobilier extérieur	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Equipement garage et atelier (avec un minimum de 500 €)	5 ans
Equipement de cuisine	10 ans
Equipement sportif (avec un minimum de 1000 €)	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	30 ans
Subvention versée au budget de l'eau	3 ans

7- Indemnités commissaire enquêteur

Vu le projet urbain de la commune de Saint Paul Lès Romans ;
Vu la nécessité de recourir à la nomination d'un commissaire enquêteur pour les enquêtes publiques initiées par la commune ;

Monsieur le Maire présente les propositions d'indemnités suivantes :

-Vacation horaire : 38.10 euros

- Rédaction de documents : 38.10 euros de l'heure

- Temps de trajet pour venir assurer les permanences et les réunions : 19.05 € de l'heure

Les états de frais (kilométriques, péages, repas seront remboursés sur présentation de justificatifs)

Après exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE les propositions ce dessus ;
- MANDATE le maire de faire appliquer ces dispositions ;

19- Questions diverses

Organisation des élections présidentielles et législatives qui auront lieu respectivement :

- Pour les présidentielles : 1^{er} tour le 23 avril
2^{ème} tour le 07 mai
- Pour les législatives : 1^{er} tour le 11 juin
2^{ème} tour le 18 juin

Organisation des visites des Saint Paulois.

Carte nationale d'Identité, la gestion est confiée dorénavant à des communes spécifiques. Les informations sont disponibles à l'accueil de la commune et sur le site internet. Les Saint Paulois devront aller dans une autre commune gestionnaire. Ils auront le choix. La liste des commune est également disponible à l'accueil et sur internet.

Levée de séance à 20h.

Prochain conseil : le mardi 11 avril à 20h.